

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AT / N°: 2015 / 31

Service :DAJAG
Réf : EC/GL/CM

Arrêté
Règlementant le stationnement des véhicules de location
en attente d'affectation à un client

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-3 et l'article R 417-12 ;

VU les décisions du Conseil d'Etat du 29 mai 2002 et du 22 juin 2006 ;

VU les 300 places de stationnement proposées à titre gratuit sur les parkings de la gare situés rue de la gare et propriétés de la commune ;

VU la main courante de la Police Municipale N° 59/2013 en date du 15 mars 2013 ;

VU les rapports d'informations de la Police Municipale N° 10/2015 du 11 mars 2015, N° 12/2015 du 12 mars 2015, N° 13/2015 du 13 mars 2015, N° 14/2015 du 14 mars 2015, N° 15/2015 du 16 mars 2015, N° 16/2015 du 17 mars 2015, N° 18/2015 du 23 mars 2015, N° 19/2015 du 26 mars 2015, N°22/2015 du 24 mars 2015, N° 23/2015 du 25 mars 2015, N° 24/2015 du 26 mars 2015, N° 27/2015 du 15 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules en agglomération sont définies aux articles R. 417-1 à R. 417-3 du Code de la route ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans ses décisions, reconnaît au maire, autorité de police locale, le pouvoir d'interdire de façon dérogatoire au droit commun, le stationnement des véhicules de location sur la voie publique, en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les nombreux rapports d'informations de la Police Municipale, réalisés à des jours et heures différentes, font état de la présence régulière et continue de véhicules appartenant à des sociétés de location, soit environ 40 véhicules légers et environ 10 véhicules utilitaires pouvant aller jusqu'à 20 m3 sur les parkings de la gare d'Yvetot, ce qui a représenté, lors des constatations, 25 % des places de stationnement qui y sont proposées ;

Considérant que la présence des véhicules utilitaires appartenant aux sociétés de location est croissante, que leurs roues empiètent sur les pelouses publiques, qu'ils occasionnent donc des difficultés de circulation et une dégradation des espaces verts sur les parkings de la gare ;

Considérant que les rapports d'information N° 19/2015 du 26 mars 2015 et 23/2015 du 25 mars 2015, font état de la présence de véhicules de locations stationnés dans les rues adjacentes de la gare, tant en zone bleue que blanche.

Considérant que la situation liée à la présence des véhicules de location perdure depuis de nombreux mois ;

Considérant que les véhicules dont la présence a été constatée par la Police Municipale sont des véhicules de location remisés, sur la voie publique et ses dépendances, en attente d'affectation à un client ;

Considérant que la présence des véhicules en attente de location est rapportée par le rapport d'information N° 24/2015 du 26 mars 2015, lequel fait état de la présence d'un poids lourd, enlevant les véhicules de location et stationné sur l'emplacement réservé aux transports en commun ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que ce remisage est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation et de stationnement aux abords de la gare d'Yvetot ;

Considérant que les parkings de la gare sont quotidiennement saturés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la circulation et le stationnement des usagers de la voie publique dans la Ville d'Yvetot aux abords de la gare, qu'il convient dès lors de prendre des mesures contraignantes pour les sociétés de location ;

ARRETE :

Art. 1er. –

Le stationnement sera interdit sur les emplacements visés à l'article 2 du présent arrêté pour tout véhicule de location dès lors qu'il est en attente d'affectation à un client ;

Art. 2. –

L'interdiction de l'article 1^{er} s'applique sur les voies publiques et leurs dépendances et concerne :

- les deux parkings de la gare, situés rue de la gare
- le parking de la gare situé rue de la République, dit parking de la mare
- le parking du Centre Claudie André Deshays situé 42 rue des Chouquettes
- la rue des Chouquettes
- la rue Clovis Cappon, dans sa partie comprise entre la rue des Chouquettes et la rue de la gare
- la rue Haëmers, dans sa partie comprise entre la rue des Chouquettes et la rue de la gare
- la rue de la république
- la rue des deux Ponts
- la rue Hedelin
- la rue Pierre Lefevre
- la rue Lormier
- la rue du Champ de Mars

Art 3 –

L'interdiction est prononcée du 11 mai 2015 au 31 mai 2016.

Art. 4. –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule dans le cas d'un stationnement abusif de plus de 7 jours prévu à l'article R.417-12 du Code de la route.

Art. 5. –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 15 avril 2015

Le Maire,



Emile CANU



